

BGE 60 III 107

Bundesgericht (BGE), 1934-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_60_III_107

FR: ATF 60 III 107

IT: DTF 60 III 107

Volltext

106 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 27. werden ka~, oder mindestens nicht zu erheblicher Schuld; und es wäre doch gewiss ganz falsch, dem Dr. Beck einen Sbrick daraus drehen zu wollen, dass er während des lange dauernden Beschwerdeverfahrens die Liquidationskommission nicht alle paar Wochen wieder mit Fristverlängerungsgesuchen behelligte. Vielmehr hat die Liquidationskommission mit jener Bestimmung nur in Aussicht gestellt, dass sie das Verstreichenlassen der gesetzten Klagfrist als konkludente Unterlassung für den Verzicht auf die Geltendmachung ansehen werde. Dieser Schluss ist jedoch nicht mehr berechtigt, nachdem mit der Klage offenbar zugewartet wurde, weil der Beklagte mit seiner Beschwerde die Gültigkeit der Abtretung des einzuklagenden Anspruches in Frage zog und es somit vorderhand ungewiss war, ob das Klagerecht nicht dem Dr. Beck aus den Händen gewunden werde. übrigens steht einzig der Liquidationskommission die Entscheidung darüber zu, ob die Ungültigkeit der Abtretung infolge Verstreichenlassens der Klagfrist auszusprechen sei, und wäre es ein unbefugter Eingriff der Aufsichtsbehörden in das Selbstverwaltungsrecht der Liquidationskommission, wenn jene dieser aus dem blossen Grunde des Verstreichenlassens der gesetzten Klagfrist verbieten wollten, die vorgenommene Abtretung gemäss Art. 260 SchKG aufrecht zu erhalten. Zudem geschieht" die Befristung der gerichtlichen Geltendmachung von derart abgetretenen Rechtsansprüchen nur im Interesse der Beschleunigung der Liquidation und nicht im Interesse des Beklagten, weshalb diesem überhaupt nicht zugestanden werden kann, sich zu beschweren, wenn die Liquidationsorgane die vorerst auf den Fristablauf angedrohte nachteilige Folge schliesslich doch nicht eintreten lassen wollen. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer Der Rekurs wird abgewiesen. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 28. 107 28. Arrêt du 24 juillet 1934 dans la cause Senn. L'enfant majeur qui aide ses parents dans l'exploitation d'une pension de famille peut, quelle que soit a. cet égard la nature juridique des relations qui le lient a ses parents, être réputé avoir la copossession des meubles et ustensiles servant d'exploitation. Il y a lieu de rechercher uniquement si, étant donné la tâche qui lui incombe, il se trouve, en fait, dans une situation qui lui confère le pouvoir d'en disposer. (Art. 106 et suiv. LP.) SchKG Art. 106 ff. : Ob ein volljähriges Kind, das seinen Eltern beim Betrieb einer Familienpension mithilft, Mitgewahrsam an den für den Betrieb dienlichen Möbeln und Gerätschaften habe, ist ohne Rücksicht auf das zwischen den Eltern und dem Kinde bestehende Rechtsverhältnis einzig danach zu entscheiden, ob die dem Kind obliegenden Funktionen ihm die tatsächliche Verfügungsgewalt über jene Gegenstände verschaffen. Art. 106 e seg. LEF : Il figlio maggiorenne che coadiuva i genitori nell'esercizio di una pensione di famiglia può essere ritenuto copossessore dei mobili e degli utensili destinati a detto esercizio, qualunque sia il carattere giuridico dei rapporti giuridici intercorrenti fra i genitori ed esso. Basta ricercare se, dato il compito che gli è affidato, egli è di fatto in grado di disporre degli oggetti. A. - Au cours de poursuites

exercées contre Charles Senn, maître de pension à Lausanne, à la requisition de Robert Meystre à Neuchâtel, Dupasquier, Montmollin et Oie à Neuchâtel et Bally et Oie à Schönenwerd, l'office des poursuites de Lausanne a saisi un mobilier d'appareil taxé 2000 fr. Ces biens ont été revendiqués par les filles du débiteur, Marguerite et Marie-Louise Senn. La revendication ayant été contestée par les créanciers, l'office a imparti aux revendiquantes un délai de dix jours pour ouvrir action et faire valoir leurs droits, conformément à l'art. 107 LP. Demoiselles Marguerite et Marie-Louise Senn ont porté plainte contre cette décision en soutenant que l'une d'elles exploitait la pension avec ses parents et l'autre 108 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 28. venant y travailler également chaque semaine, elles devaient être réputées avoir la possession des meubles revendiqués. B. - Par décisions des 26 avril et 3 mai 1934, l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte. Cette décision a été confirmée par l'autorité supérieure de surveillance par une décision en date du 20 juin 1934 motivée en résumé comme il suit : On ne pourrait admettre le point de vue des revendiquantes que s'il était établi que Mme Marie-Louise Senn (qui, à la différence de sa sœur, vit en ménage commun avec son père) dirige avec lui la pension. En ce cas, elle aurait, en effet, la possibilité de disposer des meubles comme son père et elle en partagerait la possession avec lui. Si, au contraire, elle ne participe pas à la direction de la pension, et n'a chez son père qu'une situation analogue à celle d'une collaboratrice, d'une employée ou d'une aide rémunérée par le logement et l'entretien, on devrait en conclure qu'elle n'exerce pas la maîtrise effective sur le mobilier, dont elle ne pourrait disposer plus que ne le ferait une employée. Or il ressort des pièces du dossier que le débiteur dirige seul la pension et que sa fille se trouve vis-à-vis de lui dans une situation subordonnée. O. - Demoiselles Marguerite et Marie-Louise Senn ont recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en reprenant les conclusions de leur plainte. Considérant en droit: L'autorité cantonale a admis à juste titre qu'il suffisait qu'une seule des deux plaignantes put invoquer la possession des meubles saisis pour qu'elles bénéficient de la situation de défendeur dans le procès relatif à la propriété des meubles saisis. Le litige se ramène donc au point de savoir si Mme Marie-Louise Senn, qui vit avec son père et s'occupe également de la pension peut se prétendre Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. No 28. 109 copossesseur de ces meubles. La question doit être tranchée par l'affirmative. Il a été jugé déjà que pour décider si la femme qui fait ménage commun avec son mari possède ou non la possession, dans le sens des art. 106 et smv. LP, ce qu'il convenait de rechercher uniquement c'est si, en fait, elle avait ou non la possibilité de disposer des biens saisis (RO 57 III p. 179 et smv.). Or il n'y a aucune raison d'adopter un critère différent dans les rapports entre le chef de famille et les enfants majeurs faisant ménage commun avec lui. Peu importe des lors de savoir quels sont, au point de vue de l'exploitation de la pension, les rapports qui peuvent exister entre Mme Marie-Louise Senn et son père, autrement dit si ces rapports sont ceux d'un subordonné envers son employeur ou son patron, ou si elle participe à la direction de la pension. Ce sont là des questions qui porteraient le problème sur un terrain juridique, ce qui, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence susrappliquée, n'est pas dans les intentions du législateur. Le seul fait à retenir est que l'exploitation de la pension se fait avec le concours de tous les membres de la famille, chacun exécutant les travaux plus particulièrement propres à son sexe et à son âge, et l'on doit admettre que, dans ces conditions Mme Senn se trouve dans une situation qui lui confère le pouvoir de disposer des meubles comme son père. Elle exerce donc sur eux la possession visée à l'art. 109 LP et les conclusions de la plainte devaient être accueillies. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : 1. Le recours est admis en ce sens que la

decision de l'offie des poursuites de Lausanne impartissant aux recourantes un delai pour ouvrir action aux creanciers qui ont conteste leur revendieation est annulee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.